

les RR. PP. Capucins, par l'ordre de l'archevêque, et avec la permission de M. Thiry, curé du lieu. On leur désigna, pour chanter leur office et assister au service divin, la tribune qui était sur la grande porte de l'église; on leur accorda aussi le couloir qui était sur les chapelles de Saint-Roch et de Sainte-Catherine, pour en faire leur vestiaire, ainsi que l'usage de la seconde cloche, pour annoncer l'heure de leur office. Toutes ces concessions n'étaient que de simples permissions révocables, qui ne donnaient aucun droit de propriété et qui ne les dispensaient pas de payer leurs places à qui de droit. C'est ce que ne reconnurent pas toujours les pénitents de Mornant, car je vois qu'en 1699 et en 1704, M. le prieur du lieu les fait assigner pour se voir condamner à relâcher la tribune dont ils s'étaient emparés. (*Voir le sommaire des titres les plus nécessaires du prieuré de Mornant*, dans les archives de la fabrique). Il n'est donc pas étonnant qu'on ait éprouvé quelque difficulté lorsqu'il a fallu les faire déguerpir de cette même tribune en 1846, pour l'agrandissement de l'église, car cette société existe toujours dans l'église de Saint-Pierre de Mornant, et l'on vient de fort loin pour assister à la procession qu'ils font le Jeudi-Saint à la lueur des torches. Cette cérémonie offre en effet quelque chose de lugubre et d'imposant tout à la fois.

Le 5 janvier 1715, M. de Murard étant prieur, et M. Benoit Molin étant curé de Mornant, à la suite d'une mission prêchée par les Messieurs de Saint-Lazare, la Société des Dames de la Miséricorde ou de la Charité, fut érigée pour l'assistance des pauvres malades de la paroisse. Cette Société a toujours contribué puissamment au soulagement des malheureux et elle vient encore d'être d'un grand secours pendant les années de 1856 et 57, où les vivres étaient très-chers.

Le prieuré de Mornant fut réuni, par Mgr de Saint-Georges,